

**Rencontre-débat COLORED**  
**Marseille, Hôpital St Joseph samedi 24 novembre 2018**

**Compte-rendu**

**Pourquoi réglementer la déontologie des psychologues ?**

**1. Introduction (Patrick Cohen) :**

**1.1. Présentation générale du COLORED :**

Un **COLORED** est un COmité LOcal pour la RÉglementation du code de Déontologie des psychologues. Il est constitué par des psychologues et enseignants-chercheurs en psychologie désireux de voir progresser les actions en faveur d'une réglementation du code de déontologie.

En janvier 2018, 2 organisations nationales se sont rapprochées, la FFPP (Fédération Française des Psychologues et de Psychologie) et le SNP (Syndicat National des Psychologues), pour retravailler la question de la réglementation du Code. Dans la prolongation de cette initiative, des psychologues localement ont eu la volonté de créer un COLORED, afin de reprendre ce travail aux niveaux régional et national, et d'apporter un espace de réflexion directement auprès des psychologues. Compte-tenu des finalités communes, l'action du COLORED en parallèle des organisations nationales permettra à celles-ci de relayer l'information en proximité par les groupes locaux pour appuyer et démultiplier l'action nationale.

Le COLORED a lancé une pétition en faveur de la réglementation en janvier 2018 et a souhaité susciter, par les réseaux sociaux, la mise en place de nombreux COLORED dans les départements de France afin de :

- Mobiliser les psychologues autour de la pétition en faveur d'une réglementation du code de déontologie des psychologues pour interpeller les pouvoirs publics.
- Réfléchir au dispositif qui soutiendra cette réglementation.

La pétition a permis de récolter près de 500 signatures, surtout au niveau local en région PACA (70 % Aix-Marseille), en majorité des praticiens. Toutefois, à part celui du 13, d'autres COLORED n'ont pas été créés. Ainsi, l'action du COLORED a eu un impact local et non national.

Quels sont les enjeux autour de la réglementation du Code ? Cette interrogation en induit d'autres :

- Pourquoi, 20 ans après sa publication, n'est-il toujours pas réglementé ?
- La non-réglementation actuelle sert-elle ou dessert-elle les psychologues ?
- Quels sont les effets de cette non-réglementation ?
- Quel est l'intérêt de la réglementation ?
- Quel cadre de réglementation est-il possible ?

L'objectif de cette rencontre-débat est d'organiser une réflexion commune plus approfondie dans un espace de dialogue et d'échanges, et d'évoquer des pistes de réponses possibles à ces questions que soulève l'actualité professionnelle. Il s'agit de contribuer à la définition de la réglementation et de la proposer aux organisations afin de participer à leurs réflexions, et tenter d'accélérer les choses.

Les intervenants ont introduit brièvement chacune de ces thématiques et ont laissé place à un large débat avec les participants.

**2. Cadrage général autour de la réglementation (Patrick Cohen) :**

Il existe plusieurs versions du code de déontologie, dont voici les principales :

- Le **Code de 1961** par la SFP (Société Française de Psychologie). C'est un Code simple (moins d'une dizaine d'articles) qui a servi de référence pendant plus de 30 ans mais qui n'a pas été réglementé.
- Le **Code de 1987** par l'ANOP (Association Nationale des Organisations de Psychologues). C'est un Code d'une trentaine d'articles écrit par des experts, officiellement adopté par les organisations nationales, mais pas par les psychologues qui ne le connaissaient pas, car ils n'ont pas été inclus dans le travail d'élaboration de celui-ci.

La question de la réglementation du Code est réapparue avec la réglementation du titre de psychologue (loi votée en 1985), demandée par l'ANOP, afin de protéger la profession en cas d'usurpation du titre. Mais l'absence de consensus n'a pas permis la réglementation du Code.

- Le **Code de 1996** signé par quasiment toutes les organisations professionnelles, a fait l'objet de 2 ans de travail autour de son élaboration, avec la participation d'un juriste. Ce Code a été signé dans un consensus général et sert de référence aujourd'hui.  
En 1996, le GIRéDéP (Groupe Interorganisationnel pour la Réglementation de la Déontologie des Psychologues) et la CNCDP (Commission Nationale Consultative de Déontologie des Psychologues) ont été créés. Le GIRéDéP avait 3 missions : diffusion du Code et enseignement à l'Université, actualisation régulière (tous les 10 ans) du Code, réglementation du Code afin qu'il serve de base légale. Cette dernière mission a été un échec car le débat a fait resurgir les anciens clivages qui divisent les psychologues, et qui ont participé à l'immobilisme de ces 20 dernières années ; le Code n'a pas pu être réglementé.
- **Actualisation du Code de 1996 en 2012** par le GIRéDéP, avec notamment l'introduction de 2 articles sur les honoraires et Internet.  
Une enquête nationale des psychologues (2014) a montré que 85 % des répondants souhaitaient que le Code soit réglementé.  
En 2017, la FFPP participe à la transformation du GIRéDéP en CERéDéPSY (Construire Ensemble la Réglementation de la Déontologie des Psychologues) qui regroupe une 30<sup>aine</sup> d'organisations pour retravailler la réglementation. Plusieurs réunions et séminaires inter-organisationnels ont été mis en place depuis juillet 2017 (1 rencontre par mois depuis octobre), afin de constituer des groupes de travail thématiques. En novembre, la présence d'un juriste spécialisé dans la déontologie des professionnels a permis de réfléchir sur l'instance, et notamment sur la possibilité d'un Ordre. En réponse aux questions récurrentes (sanction/meilleure formation, déontologie des enseignants-chercheurs, etc.), le choix s'est porté sur une réglementation de la déontologie sans Ordre, la contrainte de cette instance étant vécue comme trop forte, et sur la production d'un nouveau Code au-delà des guerres de chapelle. On peut se demander quelles seront les étapes amenant à une concrétisation de cette réglementation. Un dossier spécial du Journal des Psychologues sur la Réglementation du Code de Déontologie en Avril 2019 va être publié dans lequel le CERéDéPSY exposera ses avancées.

Des échanges avec la salle, il ressort que :

- *Le terme « Code » suscite souvent des représentations erronées ; il convient donc de rappeler qu'il ne porte que sur les conduites (signature, respect, consentement, secret...) et JAMAIS sur les pratiques.*
- *La réflexion locale est utile mais sans intérêt si elle ne s'accompagne pas de l'implication des organisations nationales.*
- *Les employeurs savent que le code n'est pas réglementé et qu'ils ont toute latitude pour imposer leurs exigences, donc que ni le praticien ni l'usager ne sont protégés.*
- *L'absence de mobilisation des praticiens pose de nombreuses questions : est-ce par peur des sanctions ? Parce qu'ils n'en mesurent pas l'intérêt ?...*

Une proposition est avancée :

- *Intégrer le Code dans la rédaction du Projet Psychologique ce qui permettrait ainsi de le différencier clairement du Projet Médical, et de ne pas laisser l'évaluation de l'activité des psychologues aux médecins.*

A titre de rappel, si le Code est annexé au règlement de l'institution, au contrat de travail ou aux statuts qui régissent le psychologue, il fait foi et devient alors institutionnellement opposable. Reste alors la question des psychologues libéraux.

### **3. Pourquoi réglementer le Code ? (Claire Silvestre-Toussaint) :**

A l'heure actuelle, il n'existe pas de Code opposable légalement. Le Code n'a pas de base légale sauf s'il est inscrit dans le contrat de travail, ou repris par le règlement intérieur d'une institution.

Pourtant, une demande croissante des organisations professionnelles pour se fédérer autour d'un texte de déontologie réglementé qui transcenderait les courants de pensée pourrait avoir un impact politique et garantir le respect des conduites professionnelles.

Avantages d'un code réglementé	Inconvénients d'un code réglementé
Protection des usagers (respect de sa dimension psychique) et des professionnels. Unification de la profession : Code réglementé représentatif et fédérateur de toutes les conduites psychologiques et de toutes les organisations professionnelles. Empêchement des mésusages, des dérives et des abus en psychologie. Reconnaissance et respect de la profession et de ses missions. Revalorisation de la profession. Augmentation de la confiance des employeurs. Instance réglementaire pour mettre de l'ordre.	Contrainte vis-à-vis de l'indépendance et de l'autonomie du psychologue. Réglementation de quel contenu, quel Code ? Représentation de toute la profession ? Contraire à la liberté et remise en cause de la réflexion éthique sur les conduites. Fin des organisations professionnelles, diverses et variées ? Réponse aux injonctions normalisantes. Quelles instances pour réglementer, voire décider ? Code réglementé = manuel des bonnes conduites des psychologues ? Coût : quelle dépense pour être affilié à une instance ? Que va-t-on inscrire dans ce Code réglementé de plus que ce qu'il y a déjà dans la Loi ?

Des échanges avec la salle, il ressort que :

- *La crainte que le Code impose une normalisation des pratiques et de restriction de la liberté d'exercice repose sur une représentation erronée : le Code contient un article insistant sur la liberté des pratiques.*
- *Le terme « Code » est confondu, à tort, avec le terme « sanction ».*
- *Le Code vise à protéger les deux acteurs de la relation dissymétrique (praticien/usager) de toute instrumentalisation : il oblige notamment les institutions à respecter l'autonomie professionnelle ; il préserve l'usage du titre.*
- *Le choix des outils est totalement laissé au psychologue qui doit les présenter à l'utilisateur afin que soit garanti le principe de consentement libre et éclairé.*

Des éléments de constat :

- *La réglementation par un Code est adoptée dans la plupart des pays européens sauf en France, seule nation où la psychologie est éclatée en quelque 250 organisations alors que dans de nombreux pays, elle se rassemble dans une unique organisation nationale, ce qui lui donne une force institutionnelle attestée.*
- *Les dangers de l'émiettement français sont nombreux : par exemples, expérimentation de la prise en charge par la CPAM sur prescription médicale, projet de Nice d'ouvrir la formation des psychologues à la faculté de Médecine.*
- *Le Code est ce qui nous unit en ce qu'il est commun à tous les psychologues, quels que soient les statuts, les pratiques, les champs et les référentiels d'exercice.*

Des propositions :

- *Augmenter la formation à la déontologie dans le cursus.*
- *Demander aux universités de faire apparaître explicitement (en termes d'intitulé, de volume horaire et de crédits) une UE (Unité d'Enseignement) « Déontologie ».*

#### 4. Les différentes instances possibles pour réglementer le Code (Nadia Souakir) :

Instances	Atouts	Limites	Interrogations
<p><b>1. Ordre professionnel :</b> Délégation par l'Etat : puissance publique, ministère qui délègue des juges pour appliquer la Loi (pouvoir juridique) délégués à l'Ordre, sur les sanctions et l'accompagnement des sanctions. Sanction des fautes déontologiques. Obligation d'inscription pour exercer.</p>	<p>Reconnaissance par l'Etat. Décisions ayant force de loi. Coordination de la profession. Ressources financières. Instance d'autorité de la profession.</p>	<p>Dépendance à l'Etat. Contrainte. Dissociation diplôme/titre : le diplôme, délivré par l'Université, permet de faire usage du titre protégé par la Loi (n° ADELI). Cette dissociation permet à l'Ordre de sanctionner : l'Ordre donne le droit d'exercer (titre), et peut le retirer. Ainsi, c'est l'Ordre qui gère les listes ADELI, et non les ARS. Rigidité de l'évolution du Code car décrets et lois : le préciser en amont. Légitimité à juger en interne. Instance d'autorité de la profession.</p>	<p>Quelles sanctions ? Quels accompagnements ? Qui compose l'Ordre ?</p>
<p><b>2. Haut Conseil des psychologues :</b> Déontologie gérée par les psychologues. 2 niveaux : décret en conseil d'Etat pour faire reconnaître le Code ; déontologie gérée par le Haut Conseil. Reconnaissance du Code : le Code fait force de loi.</p>	<p>Gestion en interne de la déontologie. Dissociation arbitrage/sanction. Sanctions renvoyées au droit commun : décret. Le Haut Conseil recueille les sanctions et les fait remonter au droit commun. Visibilité du dispositif.</p>	<p>Lourdeur de l'organisation : s'il y a une plainte, 1. Le Haut Conseil donne une réponse ; 2. S'il y a une sanction, le plaignant doit s'adresser au tribunal avec la réponse du Haut Conseil. Entente des organisations professionnelles. Quel financement ?</p>	<p>Quelles sanctions ? Quels accompagnements ? Qui compose le Haut Conseil ?</p>
<p><b>3. Conseil national des réglementations professionnelles :</b> Dispositif de régulation des litiges déontologiques intra-organisations. Exemple de la CORELI (Commission de Régulation des Litiges) de la FFPP : selon les statuts de la FFPP, un psychologue adhérent qui ne respecte pas le Code peut être radié.</p>	<p>Mise en œuvre indépendante et autonome. Reconnaissance et responsabilisation des psychologues. Soutien et accompagnement des psychologues.</p>	<p>Engagement moral vis-à-vis du Code. Absence d'autorité contraignante. Quel financement ?</p>	<p>Rassemblement de la profession autour d'une régulation interne ? Cohérence des CORELI ? Confusion juge/arbitre ?</p>
<p><b>4. Régulation par la</b></p>	<p>Modèle européen.</p>	<p>Financement assumé</p>	<p>Restriction de l'autonomie</p>

<b>profession :</b> Régulation en interne par les professionnels : label interne par l'Europe.	Indépendance vis-à-vis de l'Etat. Responsabilisation des psychologues. Harmonisation des pratiques favorisée. Visibilité du dispositif.	par les professionnels. Absence de rassemblement des organisations professionnelles en France.	professionnelle ? : harmonisation/normalisation des pratiques et des conduites par la labellisation européenne (RBP – Recommandations de Bonnes Pratiques – par les instances européennes).
---	--	---	--

Des échanges avec la salle, il ressort que :

- *L'Ordre a une composition mixte pouvant inclure des professionnels et des magistrats.*
- *L'Europe est en défaveur de l'Ordre, elle préfère les chartes, les labels, les certificats...*
- *La sanction n'est pas la punition, elle a une visée constructive, positive et pédagogique, et propose des solutions plus ou moins imposées, comme :*
  - o *Méconnaissance du Code => formation.*
  - o *Dérogations au Code => supervision.*
- *L'Ordre pourrait avoir des effets sur le droit à faire usage du titre (NDLR : l'université délivre les diplômes nécessaires et suffisants au droit à faire usage du titre) comme par exemples, la demande d'un complément de formation professionnelle, un droit de regard sur les contenus d'enseignement universitaire (NDLR : depuis plusieurs années, les professionnels doivent être intégrés dans les Conseils de perfectionnement des mentions de diplômes)...*
- *Il conviendrait de systématiser une formation en droit.*
- *On ne sait pas si le Haut Conseil existe ailleurs mais, en France, l'articulation des 2 niveaux (conseil d'Etat et Haut Conseil), inédite, est difficile.*
- *La CORELI est un dispositif expérimental de la FFPP. S'il y a une plainte, la CORELI s'en saisit, elle en informe le psychologue de la FFPP accusé pour recueillir ses positions et ses arguments, elle examine en fonction du Code si la plainte est recevable, et donne sa réponse : conciliation, amélioration des conduites (formation), ou sanction jusqu'à la radiation de la FFPP. Un rapport sera publié sur la CORELI en Mars2019.*  
*Aujourd'hui, l'usager décide en amont de la procédure s'il consulte la CNCDP (avis général, pas de prise de position, pas d'arbitrage, pas de vérification des faits) ou la CORELI (recueil des contradictoires et des positions, prise de position, arbitrage ; comme le feraient les instances).*
- *Les RBP ne sont pas obligatoires, ce ne sont ni des lois, ni des circulaires. De nombreux pays fonctionnent ainsi depuis des années.*

##### **5. La nécessaire actualisation du Code (Patrick Cohen) :**

Comme dit plus haut, le Code doit être actualisé tous les 10 ans car c'est quelque chose de vivant, un élément de référence pour les psychologues. Or, l'actualisation du Code de 1996 en 2012 est loin de la réalité d'aujourd'hui.

En parallèle du travail global sur la réglementation du Code, il est obligatoire de réactualiser le code de référence et de le rendre juridiquement recevable (légal et opposable), en écrivant de nouveaux articles autour des évolutions sociétales (avancée de la technologie, publicité, Internet, fichier informatisé, cyber-pratique, RBP, relations sexuelles, etc.) et en éliminant ce qui n'est plus d'actualité ; par une commission avec le plus de psychologues possibles.

Des échanges avec la salle sur les attentes et besoins, il ressort que :

- *Le CERéDéPSY pense en parallèle aux 2 aspects :*
  - o *La comparaison du Code de 1996 et son actualisation en 2012 pour rédiger un nouveau Code ou une réactualisation.*
  - o *Le choix du type de réglementation.*
- *Pour être réglementés, toute règle, tout texte doivent être conformes à la loi, juridiquement recevables. Le nouveau Code sera donc à soumettre aux instances juridiques.*

##### **6. Analyse des questionnaires d'évaluation :**

12 questionnaires d'évaluation ont été recueillis.

### 6.1. Satisfaction générale :

Les moyennes des scores (de 1 : pas du tout, à 7 : tout-à-fait) obtenus aux questionnaires d'évaluation concernant la satisfaction de l'accueil (m = 6,7), l'importance de la thématique (m = 6,9) et la réponse aux objectifs du contenu (m = 5,7) sont positives.

### 6.2. Commentaires :

Les 2 commentaires concernant la satisfaction de l'accueil mettent en avant des possibilités d'amélioration de la gestion des inscriptions.

Le commentaire sur l'importance de la thématique confirme que le Code est bénéfique pour la profession, l'utilisateur et la société.

Les commentaires pour la réponse aux objectifs du contenu sont plus nombreux : appréhension que les choses ne stagnent indéfiniment, autres arguments constructifs à avancer pour soutenir et enrichir la question du contenu, nécessité de plus de temps d'échanges pour le thème 4. "Les différentes instances", augmentation de l'importance de la portée et richesse de cette rencontre-débat si participants plus nombreux.

### 6.3. Attentes de la réglementation du code de déontologie :

Dans une large majorité, les attentes concernent la protection du psychologue (23 %) et de l'utilisateur (17 %), puis viennent la crédibilité/reconnaissance/visibilité de la profession (12 %), l'encadrement juridique objectif et l'organisation repérée par les usagers (9 %), ensuite l'instance régulatrice psychologue-institution et la crédibilité/clarification/soutien de la fonction/des missions (6 %), et enfin des réponses individuelles (organisation repérée par les psychologues, encadrement de la révision du Code, harmonisation des conduites, différenciation conduites vs. pratiques, garde-fou pour l'exercice du psychologue, et mise en réflexion dynamique des conduites au regard de l'évolution des contextes, de la société, des conditions d'exercice : 3 %).

### 6.4. Implication dans les actions en faveur de la réglementation du code de déontologie :

9 personnes sur 12, soit 75 % des participants, se disent prêtes à s'impliquer. Aucune n'a répondu « non » (1 « peut-être » et 2 « sans réponse »).

Pour le COLORED 13.